



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2018 - 6269 du 20 MARS 2018

**constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin
de Morvaux sur la commune de St MIHIEL**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et L.215-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin RHIN-MEUSE pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le rapport de constat dressé suite aux visites de terrain effectuées par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse les 06 mai 2017 et 23 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de Morvaux adressé à Madame Tiphaine DEMATHIEU, propriétaire des parcelles où était implanté le moulin, le 24 février 2018 pour avis;

VU l'absence d'observation formulée dans un délai de 15 jours à compter du 24 février 2018 par Madame Tiphaine DEMATHIEU sur le projet d'arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de Morvaux ;

Considérant que sont regardés comme fondés en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eaux sur les cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux, qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle du moulin de Morvaux est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant que le seuil de prise d'eau est ruiné suite à son acquisition et sa destruction par l'association foncière de KOEUR-LA-GRANDE ;

Considérant que cette destruction correspond à une volonté délibérée de ne plus utiliser la force motrice de l'eau ;

Considérant que l'état de ruine du seuil de prise d'eau ne permet plus d'utiliser la force motrice produite par l'écoulement de la Meuse au moulin de Morvaux ;

Considérant que l'état constaté de l'ouvrage permet le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le droit fondé en titre attaché au Moulin de Morvaux est définitivement perdu.

Article 2 : Remise en état du site

Sans objet

Article 3: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place carrière – case officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Madame Tiphaine DEMATHIEU.

Il sera également :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an,
- affiché en mairie de SAINT MIHIEL pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Exécution

Madame Tiphaine DEMATHIEU,

la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **20 MARS 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON

ANNEXE n°1 : Plan de situation

